



REGULATE

AFFAIRES PUBLIQUES ET GOUVERNANCE

PARIS - BRUXELLES

Au sommaire

A la une

Régime d'encadrement temporaire des aides d'Etat

Assouplissement le 28 octobre 2022

Proposition de la Commission en matière de pollution de l'air et des eaux

Proposition le 26 octobre 2022

Faire de la R.S.E un atout pour les entreprises

Rapport du Sénat le 27 octobre 2022

Législation relative à la filière chanvre

Proposition de résolution examinée le 17 novembre 2022 au Sénat

Mise à disposition des QPC

Décrets du 13 octobre 2022 relatifs à la mise à disposition des QPC

Aides d'État: prolongation de l'encadrement temporaire de crise

La Commission a adopté le 28 octobre une modification de l'encadrement temporaire de crise pour les aides d'État afin de permettre aux États membres de continuer d'exploiter les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie dans le contexte du conflit en Ukraine. L'encadrement temporaire de crise a été adopté le 23 mars 2022 et modifié le 20 juillet 2022.

La modification :

- ⇒ prolonge jusqu'au 31 décembre 2023 toutes les mesures prévues dans l'encadrement temporaire de crise,
- ⇒ relève les plafonds fixés pour des montants d'aide limités jusqu'à concurrence de 250 000 euros et de 300 000 euros pour les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, respectivement, et jusqu'à 2 millions d'euros pour les entreprises de tous les autres secteurs,
- ⇒ introduit une flexibilité supplémentaire en ce qui concerne le soutien de trésorerie aux entreprises du secteur de l'énergie dans le cadre de leurs activités de négociation. Dans des cas exceptionnels et sous réserve de garanties strictes, les États membres peuvent fournir des garanties publiques d'une couverture supérieure à 90 % lorsqu'elles sont fournies à titre de garantie financière à des contreparties centrales ou à des membres compensateurs.
- ⇒ accroît la flexibilité et les possibilités de soutien en ce qui concerne les entreprises touchées par l'augmentation des coûts de l'énergie, sous réserve de garanties. Les États membres seront autorisés à calculer l'aide sur la base de la consommation passée ou actuelle, en tenant compte de la nécessité de maintenir intacts les incitations du marché à réduire la consommation d'énergie et d'assurer la continuité des activités économiques,
- ⇒ introduit de nouvelles mesures visant à soutenir la réduction de la demande d'électricité, conformément au règlement (UE) 2022/1854,
- ⇒ clarifie les critères d'évaluation des mesures de soutien à la recapitalisation.

Propositions de la commission européenne en matière de lutte contre la pollution de l'air et des eaux

Mode alternatif de règlement des litiges

Décret du 25 octobre 2022 relatif à la composition du Conseil national de la médiation

La Commission a proposé le 26 octobre 2022 des règles plus strictes concernant l'air ambiant, les polluants des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que le traitement des eaux urbaine.

La qualité de l'air et de l'eau est essentielle pour la santé des personnes et des écosystèmes. Les nouvelles règles proposées devraient permettre de réduire de plus de 75 % en dix ans les décès dus au principal polluant dont les niveaux sont supérieurs aux plafonds préconisés par les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé.

Bien-être animal

Décret du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie

La Commission propose de renforcer les niveaux autorisés de polluants et d'améliorer la mise en œuvre afin que les objectifs de réduction de la pollution soient plus souvent atteints dans la pratique.

Faire de la RSE une ambition et un atout pour chaque entreprise

Artificialisation des sols

Décret du 13 octobre 2022 relatif aux dérogations en matière de projets commerciaux

La R.S.E a fait l'objet d'une intense production normative exigeant des entreprises la publication de données de plus en plus diverses, notamment extra-financières :

- règlement SFDR, pour mesurer l'impact ESG des investissements,
- taxinomie verte, pour orienter les investissements,
- directive CSRD, pour améliorer l'information extra-financière,
- devoir de vigilance, mais avec un risque de chevauchement des normes nationales et européennes,
- affichage social et environnemental,
- bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Aides aux entreprises consommatrices d'énergie

Décret du 30 septembre 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz et d'électricité des entreprises

Traitement de la restructuration des P.G.E

Questions écrites de députés

La Délégation aux entreprises du Sénat a adopté le 27 octobre le [rapport](#) présenté par M. Berthet, F. Blatrix Contat et J. Le Nay.

Pollution de l'air

Décision du Conseil d'Etat du 17 octobre 2022

Le rapport comporte douze recommandations pour faire de la responsabilité sociétale des entreprises un atout pour chaque entreprise afin notamment de :

- mettre la RSE à la portée de toutes les entreprises, en adaptant les exigences selon leur taille et leurs moyens,
- assurer un traitement identique entre entreprises européennes et non européennes,
- défendre l'autonomie européenne et les valeurs européennes de l'entreprise, en poursuivant les efforts d'harmonisation des standards sans renoncer au concept de double matérialité, financière et extra-financière,
- confier à l'Autorité européenne des marchés financiers l'évaluation publique de l'information environnementale sociale et de gouvernance (ESG),
- faire progresser la culture RSE dans les conseils d'administration comme dans la formation,
- mieux utiliser le levier de la commande publique pour diffuser plus largement les critères ESG, qui sont au cœur de la mutation du modèle d'affaires des entreprises.

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, Le devoir de vigilance des sociétés mères, une obligation en mouvement, 28 octobre 2022, Le monde du Chiffre,
- ⇒ O. Buisine, Compliance, une fonction stratégique pour les entreprises, 21 juin 2022, Le monde du Chiffre,
- ⇒ O. Buisine, RSE et comptabilité environnementale, sept. 2021, Bull. Joly Sociétés, Lextenso.

Législation relative à la filière chanvre

Le 17 novembre 2022, le Sénat examinera la proposition de résolution portant sur le développement économique de la filière du chanvre en France et l'amélioration de la réglementation des produits issus du chanvre.

Mise à disposition des QPC

Décret n° 2022-1317 du 13 octobre 2022 relatif à la mise à disposition du public des décisions rendues par les juridictions judiciaires et les juridictions administratives spécialisées sur des questions prioritaires de constitutionnalité

Décret n° 2022-1318 du 13 octobre 2022 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail QPC »

Médiation : décret relatif à la composition du Conseil national de la médiation

Le décret du 25 octobre 2022 vise à fixer l'organisation, les moyens, les modalités de fonctionnement et la composition du Conseil national de la médiation.

Décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie

Le décret, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, prévoit les modalités de déclaration et d'établissement du règlement sanitaire des associations sans refuges et crée des contraventions pour le non-respect des nouvelles dispositions visant la protection des animaux de compagnie et des équidés.

Le décret procède à la correction de renvois compte tenu de modifications apportées à l'article 131-16 du Code pénal, et à l'abrogation de dispositions devenues sans objet.

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, [Loi contre la maltraitance animale : quelles avancées ?](#), janvier 2022, Revue de Droit rural, Lexisnexis.

Décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols

Conformément aux dispositions des articles 215 et 216 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols.

Le même article prévoit des dérogations au principe général d'interdiction d'artificialisation.

Le décret précise les modalités d'application des dérogations prévues ainsi que les projets commerciaux considérés comme engendrant une artificialisation des sols au titre de ces articles 215 et 216.

Il précise les modalités de compensation prises en compte dans l'examen des dérogations prévues au même article.

Le texte entre en vigueur pour les projets déposés à compter du 15 octobre 2022.

Pour aller plus loin :

- ⇒ O. Buisine, [Évaluation environnementale : le décret de clause filet est publié !](#), 29 avril 2022, La Semaine juridique JCP N, LexisNexis.
- ⇒ O. Buisine, [La compensation écologique après la loi Climat](#), nov. 2021, Revue de droit rural, LexisNexis.

Décret n° 2022-1279 du 30 septembre 2022 relatif aux aides visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises

Une aide est mise en place pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie. Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes à la date de dépôt de la demande :

- avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021,
- avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Selon la situation de l'entreprise, le montant de l'aide est égal à :

- 30 % des coûts éligibles, avec un plafond à 2 millions d'euros pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation par rapport à 2021 ou ayant un excédent brut d'exploitation négatif,
- 50 % des coûts éligibles avec un plafond à 25 millions d'euros, pour les entreprises dont l'excédent brut d'exploitation est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève au moins à 50 % de la perte d'exploitation. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes,
- 70 % des coûts éligibles avec un plafond à 50 millions d'euros, pour les entreprises qui respectent les critères de l'aide plafonnée à 25 millions d'euros et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs des secteurs et sous-secteurs listés en annexe 1 du décret. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

Les plafonds sont appréciés au niveau du groupe, sur la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

Traitement de la restructuration des PGE

M. le député J.-L. Warsmann a attiré [le 25 octobre 2022](#) l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, chargée des petites et moyennes entreprises sur les risques de dégradation de la cotation des entreprises dès lors qu'elles décident de reporter le remboursement de leur prêt garanti par l'État.

M. le député B. Vallaud a appelé [le 11 octobre 2022](#) l'attention de M. le ministre de l'économie, sur les conditions de remboursement des PGE dans le secteur CHRD (cafés, hôtels, restaurants, discothèques).

Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant à accompagner les entreprises en difficulté dans leurs capacités et modalités de remboursement des PGE de nature à favoriser la pérennité et la compétitivité de leurs activités.

Mme la députée A. Sabatini a interrogé [le 4 octobre 2022](#) Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, chargée des petites et moyennes entreprises sur les modalités de remboursement du prêt garanti par l'État (PGE). Il avait été évoqué un étalement des remboursements sur 8 ans au lieu des 6 ans initialement prévus (hors années blanches). Elle lui demande d'envisager un report de la date limite de dernière échéance de remboursement du PGE à 2028 voire au-delà si la situation économique globale se détériore.

⇒ Pour aller plus loin : O. Buisine, [La restructuration amiable et judiciaire des PGE](#), oct. 2021, Revue Banque.

Pollution de l'air : décision du Conseil d'Etat

Saisi par plusieurs associations de défense de l'environnement, le Conseil d'État a ordonné le 12 juillet 2017 à l'État de mettre en œuvre des plans pour réduire les concentrations de dioxyde d'azote et de particules fines dans 13 zones en France, afin de respecter la directive européenne sur la qualité de l'air. Constatant trois ans plus tard que les mesures prises étaient insuffisantes pour atteindre cet objectif, il a condamné l'État à agir, sous peine d'une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard.

Le 4 août 2021, le Conseil d'État a condamné l'État à payer une première astreinte de 10 millions d'euros pour le premier semestre de l'année 2021. Dans un arrêt du 17 octobre 2022, le Conseil d'État liquide deux astreintes pour le second semestre 2021 et le premier semestre 2022, soit un montant total de 20 millions d'euros.

⇒ Pour aller plus loin : O. Buisine, Protection de l'environnement : évolution et nouveaux enjeux, 11 mai 2021, Gazette du palais, Lextenso.